

N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1990.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Jean-Pierre SOISSON,

Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'intéressement des salariés connaît un essor important : en quatre ans, le nombre d'accords a quadruplé pour atteindre aujourd'hui plus de 6 000 accords, concernant plus d'un million de salariés, 4 à 5 milliards de francs sont ainsi distribués chaque année aux bénéficiaires.

Ce développement rapide de l'intéressement présente des aspects positifs tant pour les salariés que pour les entreprises. A l'heure du défi européen, les vertus économiques de l'intéressement, élément d'ajustement anti-inflationniste d'une partie des rémunérations aux capacités économiques des entreprises et vecteur de productivité, ne le cèdent en rien à ses vertus sociales, facteur de justice sociale et d'un partage plus équitable de l'accroissement de la richesse nationale en même temps que facteur de cohésion et de solidarité de la communauté de travail.

Ces mérites de l'intéressement ne doivent pas être compromis par les abus auxquels son application donne lieu dans certains cas.

L'intéressement ne doit pas se substituer au salaire. Une politique de rémunération équilibrée doit en effet concilier les augmentations générales de salaires, l'intéressement et une part d'individualisation maîtrisée et transparente.

L'application d'une réelle politique salariale, régulière et négociée, est une condition de mise en oeuvre de l'intéressement.

L'intéressement ne doit pas non plus représenter une part trop importante de la rémunération globale des salariés. Des règles de plafonnement, tant au plan collectif qu'individuel, s'avèrent nécessaires compte tenu des risques de réversibilité du mécanisme et de la nécessité de préserver la vocation sociale de l'intéressement.

La participation des salariés aux résultats de l'entreprise a par ailleurs été reconnue comme un droit nouveau des travailleurs par une ordonnance du 17 août 1967.

Actuellement, seules les entreprises employant plus de 100 salariés sont tenues d'appliquer le régime de la participation.

Sur un total de 12 000 entreprises concernées - chiffre relativement stable depuis 1984 et qui n'a que peu évolué sur la décennie antérieure - près de 40 % emploient moins de 100 salariés et appliquent à titre volontaire un accord de participation.

Le présent projet de loi poursuit ainsi un triple objectif :

- donner à la participation financière le fondement législatif qui lui fait défaut, ce thème ayant toujours été traité par voie d'ordonnances jusqu'à présent,

- réintégrer dans le code du travail les dispositions relatives à l'intéressement et à la participation financière, afin d'affirmer leur vocation sociale,

- assurer un développement de l'intéressement conforme à sa vocation, en réaffirmant notamment son caractère aléatoire et collectif et sa complémentarité avec la négociation salariale.

INTÉRESSEMENT

Le plafond actuel de l'intéressement fixé par l'article 2 de l'ordonnance de 1986 à 20 % de la masse salariale paraît excessif en raison des risques potentiels ou avérés de substitution qu'il suscite au regard de l'équilibre des politiques salariales d'entreprise et de financement des régimes de protection sociale des salariés.

Pour pallier ces inconvénients, il apparaît opportun d'abaisser le niveau de ce plafonnement en prévoyant également des taux différenciés afin de prendre en compte l'existence ou la carence d'une négociation salariale récente produisant ses effets dans l'entreprise concernée.

C'est ainsi que le taux de base fixé à 8 % de la masse salariale remplace le taux antérieur dans le cas où aucune mesure salariale n'est appliquée par l'entreprise voulant mettre en place l'intéressement. Ce taux est porté à 12 % pour les entreprises qui, dans les 3 ans précédant la signature du contrat d'intéressement, ont mis en oeuvre des mesures salariales résultant d'une négociation au niveau de l'entreprise ou de la branche d'activité considérée.

Afin d'éviter que l'intéressement ne soit trop fortement concentré sur certaines catégories de personnel et ne profite que faiblement aux autres, il apparaît souhaitable d'instituer un mécanisme de plafonnement individuel.

Il est donc proposé de fixer à 15 % du salaire annuel brut de chaque salarié, soit environ deux mois de salaire, le montant maximum des sommes pouvant être versées au titre de l'intéressement pour un exercice.

Sans remettre en cause la possibilité d'un mode de calcul et de répartition différent selon les catégories professionnelles, il apparaît nécessaire de subordonner cette possibilité de différenciation à l'existence d'un accord de salaire d'entreprise datant de moins de trois ans.

En vue d'assurer le caractère aléatoire de l'intéressement, il est proposé de fixer légalement un délai de conclusion. Le délai retenu correspond au fait que les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque six mois se sont écoulés.

Afin de garantir le caractère collectif de l'intéressement, la détermination des bénéficiaires de l'intéressement fait l'objet de dispositions dont la rédaction est harmonisée avec celles prévues sur ce point en matière de participation.

Les modalités de répartition retenues prennent en compte les pratiques actuelles, tout en interdisant les stipulations discriminatoires. La répartition peut être ainsi uniforme, hiérarchisée ou mixte.

PARTICIPATION

L'extension du régime de la participation obligatoire aux entreprises d'au moins 50 salariés répond à un double objectif :

- d'une part, dans un souci d'équité, assurer de manière plus large aux salariés une juste part des bénéfices qu'ils ont contribué à générer.

- d'autre part, généraliser la pratique de la participation à toutes les entreprises assujetties, compte tenu de leur effectif, à l'obligation de mettre en place des comités d'entreprises qui sont d'ailleurs signataires de 80 % des accords.

Cette mesure souhaitée par le Conseil économique et social, ne concernera, dans un premier temps, qu'une partie des entreprises employant de 50 à 100 salariés puisque certaines d'entre elles appliquent déjà la participation à titre volontaire et que, celles qui pratiquent l'intéressement seront, à titre transitoire, dispensées de cette obligation jusqu'au terme de leur accord.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Modifications de l'ordonnance du 21 octobre 1986

Article premier.

Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme ou proportionnelle au salaire ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou combine ces différents critères.

Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 8 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Ce taux est porté à 12 % pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement.

Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 15 % du salaire brut de cette période.

Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet."

Art. 2.

Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4. - Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits : ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ;"

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise."

Art. 4.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle."

Art. 5.

I - Les dispositions des articles premier, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

II - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

III - A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3.

CHAPITRE II

Codification

Art. 6.

Les chapitres 1er et 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont insérés au Titre quatrième du Livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :

I - Le chapitre 1er de l'ordonnance devient le chapitre 1er intitulé : "Intéressement des salariés à l'entreprise" ; les articles 1 à 6 qu'il comprend deviennent les articles L. 441-1 à L. 441-6 du code du travail.

II - Le chapitre 2 de l'ordonnance devient le chapitre 2 intitulé : "Participation des salariés aux résultats de l'entreprise".

Il comprend :

a) une section 1 intitulée : "Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus" et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-13 du code du travail ;

b) une section 2 intitulée : "Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés" et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-14 du code du travail ;

c) une section 3 intitulée : "Dispositions relatives aux entreprises nouvelles" comprenant l'article 21 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail.

III - Les références aux articles de l'ordonnance qui figurent dans les dispositions ainsi codifiées et dans le code général des impôts sont remplacées par les références aux articles correspondants du code du travail.

IV - A l'article L. 441-1 et à l'article L. 442-10, après les termes : "de l'article L. 423-2", les mots : "du code du travail" sont supprimés.

V - A l'article L. 441-6 et au c) du 4 de l'article L. 442-5, les mots : "de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986".

VI - Au 4 de l'article L. 442-5 les mots : "de la loi du 3 janvier 1979 relative à ces sociétés" sont remplacés par les mots : "du chapitre 1er de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances" et les mots : "le Titre II de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placements" par les mots : "le chapitre 3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susmentionnée".

Art. 7

Il est créé au Titre quatrième du Livre IV du code du travail un chapitre 3 intitulé "Dispositions communes", comprenant un article L. 443-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 443-1.* A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévu à l'article L. 136-2, 7°) le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise."

Fait à Paris, le 14 mai 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle*

Signé : Jean-Pierre SOISSON